

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 11 SEPTEMBRE 2017, À LA SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À TADOUSSAC.

Étaient présents : M. Hugues Tremblay, maire
Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme Myriam Therrien, conseillère

Était Absent : M. Éric Gagnon, conseiller
Mme Marilyne Gagné, conseillère
M. Martin Desbiens, conseiller

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0261)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac accepte l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point varia ouvert.

3. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU 14 AOÛT 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2017-0262)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le procès-verbal de la réunion régulière du 14 août 2017 soit accepté.

4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 22 AOÛT 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0263)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 22 août 2017 soit accepté.

5. **QUESTIONS DU PUBLIC**

6. **COMPTES À PAYER**

(Rés. 2017-0264)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 11 191 à 11 273 et 11 276 à 11 280.

7. **RÈGLEMENT 211-3 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO 211-3

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Extrait conforme de la séance régulière du 11 septembre 2017, tenue à la salle municipale à compter de 19h00 et à laquelle furent présents les membres du conseil suivants :

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS :

Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme Myriam Therrien, conseillère

Tous formant quorum.

Madame Marie-Claude Guérin, secrétaire-trésorière, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Il est constaté que les avis ont été donnés à tous et chacun dans le délai conformément à la loi.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 580 de la loi sur les élections et les référendums, la Municipalité de Tadoussac peut établir un règlement ayant pour objet de déterminer la rémunération de son personnel électoral;

ATTENDU QU'UN avis de présentation de ce règlement a été donné à la séance régulière du 14 août 2017.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0265)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement no 211-3 est, et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX »

ARTICLE 2. BUT

Le présent règlement a pour but d'établir les tarifs pour les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

SECTION 1

RÉMUNÉRATION PAYABLES LORS D'ÉLECTION

ARTICLE 3. REPAS

Les repas du personnel électoral seront défrayés par la municipalité de Tadoussac lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.

SCRUTATEUR

ARTICLE 4. JOUR DU SCRUTIN

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Le taux est établi est de 14.06\$ de l'heure

ARTICLE 5. VOTE PAR ANTICIPATION

Tout scrutateur nommé par le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation. Le taux établit est de 14.06\$ de l'heure.

ARTICLE 6. DÉPOUILLEMENT VOTE PAR ANTICIPATION

Tout scrutateur ayant tenu le vote par anticipation et devant se représenter lors du dépouillement final du vote a le droit de recevoir une rémunération de 40.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement du vote par anticipation.

ARTICLE 7. NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU RECOMPTAGE JUDICIAIRE

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 45.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement nécessaire ou lors d'un recomptage judiciaire.

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

ARTICLE 8. JOUR DU SCRUTIN

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Le taux établit est de 13.50\$ de l'heure.

ARTICLE 9. VOTE PAR ANTICIPATION

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation. Le taux établi est de 13.50\$ de l'heure.

ARTICLE 10. DÉPOUILLEMENT VOTE PAR ANTICIPATION

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 34.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

ARTICLE 11. NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU RECOMPTAGE JUDICIAIRE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 35.00\$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement nécessaire ou lors d'un recomptage judiciaire.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

ARTICLE 12. JOUR DU SCRUTIN

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin. Le taux est établi à 14.06\$ de l'heure.

ARTICLE 13. VOTE PAR ANTICIPATION

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation. Le taux est établi à 14.06\$ de l'heure.

PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR

ARTICLE 14. JOUR DU SCRUTIN - PRÉSIDENT

Le président de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin. Le taux établi est de 11.25\$ de l'heure.

ARTICLE 15. VOTE PAR ANTICIPATION - PRÉSIDENT

Le président de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du vote par anticipation. Le taux établi est de 11.25\$ de l'heure.

ARTICLE 16. JOUR DU SCRUTIN – MEMBRE

Le membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin. Le taux établi est 11.25\$ de l'heure.

ARTICLE 17. VOTE PAR ANTICIPATION – MEMBRE

Le membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin. Le taux établi est de 11.25\$ de l'heure.

PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION

ARTICLE 18. RÉVISEUR

Le réviseur a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure qu'il siège. Pour toute fraction d'heure il a le droit à une rémunération proportionnelle. Le taux établi est de 15.75\$ de l'heure.

ARTICLE 19. SECRÉTAIRE

Le secrétaire a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure qu'il siège. Pour toute fraction d'heure il a le droit à une rémunération proportionnelle. Le taux établi est de 15.75\$ de l'heure.

ARTICLE 20. AGENT RÉVISEUR

L'agent réviseur a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure qu'il siège. Pour toute fraction d'heure il a le droit à une rémunération proportionnelle. Le taux établi est de 13.50\$ de l'heure.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

ARTICLE 21. SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

La secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois-quarts de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ARTICLE 22. ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ARTICLE 23. JOUR DU SCRUTIN

Le jour du scrutin le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 536.00\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

ARTICLE 24. VOTE PAR ANTICIPATION

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 357.00\$ pour les fonctions qu'il exerce par jour de vote par anticipation.

ARTICLE 25. AUTRES FONCTIONS

- 1) Pour la période d'ouverture du calendrier électoral à la fermeture de la mise en candidature : 625.00\$
- 2) Pour la période de révision de la liste électorale et la tenue des séances du comité de révision : 205.00\$

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

ARTICLE 26. FONCTIONNAIRE

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire. Une rémunération de 60.00\$ par semaine est également attribuée pour la tenue du registre.

ARTICLE 27. NON FONCTIONNAIRE

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 13.50\$ l'heure où il exerce ses fonctions.

GREFFIER, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU REMPLACANT

ARTICLE 28. APPLICATION D'UNE DES OPTIONS SUIVANTES

- 1) Lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors d'un référendum : 536.00\$
- 2) Lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum : 318.00\$
- 3) Lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum : 318.00\$
- 4) Lorsqu'une liste référendaire n'est pas dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors d'un référendum : 105.00\$

ARTICLE 29.

Pour l'application de l'article 28, la liste référendaire n'est pas sensée révisée si sa révision est interrompue.

PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

ARTICLE 30. FORMATION

Toute personne visée aux sections I et II, sauf les greffiers au secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 12.00\$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou le secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

CUMUL DES FONCTIONS

ARTICLE 31. CUMUL DES FONCTIONS

Toute personne qui lors d'une élection ou d'un référendum cumule des fonctions donnait droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section I et II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 32.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11^{IÈME} JOUR SEPTEMBRE 2017.

Hugues Tremblay maire

Marie-Claude Guérin, secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION LE 14 AOÛT 2017
AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE 28 AOÛT 2017
ADOPTÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017**

8. REMBOURSEMENT AUPRÈS DU MTQ (SUBVENTION)

DOSSIER 23 751-1

IL EST PROPOSÉ PAR Linda dubé

(Rés. 2017-0266)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné selon la somme suivante :

DOSSIER 23 751-1 : 6000\$

Que les travaux aient été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification ait été constitué.

9. EMBAUCHE (MUSÉE ET CIRCULATION)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0267)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac embauche les personnes aux postes suivants :

Préposée à l'accueil au Poste de Traite Chauvin : Madame Cécile Butz

Préposé à la circulation et à l'entretien général – côte 138 : Monsieur Jérémie Simard

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à l'embauche des employés(es).

10. LES CONSULTANTS FILION HANSEN & ASS INC. (PAIEMENT DE FACTURE, DOSSIER DE LA TAXE SUR L'ESSENCE)

A. CALIBRAGE DES POMPES

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2017-0268)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 2017-09 au montant de 7 714,82\$ taxes incluses à la compagnie Les Consultants Filion Hansen & Ass Inc concernant le calibrage des pompes d'égout et les mesures complémentaires de débit. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la Taxe sur l'essence.

B. ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR LA MISE AUX NORMES DES EAUX USÉES

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0269)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture no 2016-07 au montant de 11 568.78 \$ taxes incluses à la compagnie Les Consultants Filion Hansen & Ass Inc concernant l'étude préliminaire pour la mise aux normes du traitement des eaux usées. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la Taxe sur l'essence.

11. QUAI DE TADOUSSAC (BAIL DU PARC MARIN DU SAGUENAY ST-LAURENT) - SIGNATAIRES

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2017-0270)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise Madame Marie-Claude, directrice générale à signer tous les documents relatifs au bail conclu entre la Municipalité de Tadoussac et l'Agence Parcs Canada.

12. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 348-1 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NO 348 AYANT POUR OBJET DE FIXER LA TARIFICATION DES FRAIS RELATIFS À L'INSTALLATION DE CONDUITE EN EAUX USÉES SUR LE QUAI DE TADOUSSAC

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMITÉ DE SAGUENAY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 348-1**

RÈGLEMENT NO 348-1 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NO 348 AYANT POUR OBJET DE FIXER LA TARIFICATION DES FRAIS RELATIFS À L'INSTALLATION DE CONDUITE EN EAUX USÉES SUR LE QUAI DE TADOUSSAC

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 11^{ème} jour du mois de septembre 2017 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du Règlement no 348-1 ayant pour objet d'abroger le règlement no 348 ayant pour objet de fixer la tarification des frais relatifs à l'installation de conduite en eaux usées sur le quai de Tadoussac.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 11^{ÈME} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017

Stéphanie Tremblay, Conseillère

Marie-Claude Guérin, Directrice générale

13. RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2016

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2017-0271)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac approuve le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2016 ainsi que plan d'action.

14. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MODIFICATION D'UNE AUTORISATION POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2017-0272)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise M. Gilles Filion, ingénieur, de la firme Les Consultants Filion Hansen & Ass Inc à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

15. PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE DES LOISIRS DE TADOUSSAC POUR L'INSTALLATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE « LA GIROFLÉE ») AINSI QUE LA RELOCALISATION DE LA MAISON DES JEUNES DE TADOUSSAC

A. APPEL D'OFFRES SUR INVITATION (ARCHITECTE)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a procédé par appel d'offres sur invitation (trois firmes) pour retenir les services d'une firme d'architecte pour l'agrandissement du Centre des loisirs de Tadoussac pour l'installation d'une Centre de la petite enfance (CPE « La Giroflée ») ainsi que la relocalisation de la Maison des Jeunes de Tadoussac;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0273)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac octroie le mandat à la firme Boudreau, Fortier et Huot au montant de 32 152.76\$ (taxes incluses) pour la réalisation des plans et devis. Que le tout soit payé à même le règlement d'emprunt numéro 366.

B. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (INGÉNIEUR)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac doit retenir les services d'une firme d'ingénieur pour le projet d'agrandissement du Centre des loisirs de Tadoussac pour l'installation d'un Centre de la petite enfance (CPE « La Giroflée ») ainsi que la relocalisation de la Maison des Jeunes de Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a demandé une offre de service à une firme pour le volet ingénierie (contrat de gré à gré);

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0274)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac octroie le contrat à la firme GEMEL pour un montant de moins de 24 999.00\$ pour le volet en ingénierie de bâtiment en électrique, mécanique, structure et civil. Que le tout soit payé à même le règlement d'emprunt numéro 366.

16. PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE DES LOISIRS DE TADOUSSAC POUR L'INSTALLATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE « LA GIROFLÉE ») AINSI QUE LA RELOCALISATION DE LA MAISON DES JEUNES DE TADOUSSAC

CONSIDÉRANT QUE les travaux associés aux projets ci-dessus mentionnés vont bientôt s'amorcer dans la Municipalité de Tadoussac;

CONSIDÉRANT QU'il convient de statuer sur des modalités opérationnelles pour s'assurer d'un suivi adéquat du projet tout en recherchant des façons de faire qui soient fonctionnelles;

CONSIDÉRANT QUE les balises du projet ont été acceptées par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la modalité proposée pour le suivi est jugée adéquate par le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2017-0275)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac approuve les modalités administratives pour le Projet d'agrandissement du Centre des loisirs de Tadoussac pour l'installation d'un Centre de la petite enfance (CPE « La Giroflée ») ainsi que la relocalisation de la Maison des Jeunes de Tadoussac telles que décrites dans le document à ce sujet daté du 11 septembre 2017 et annexé à la présente.

Municipalité de Tadoussac
 Modalités administratives de réalisation des projets:
 Projet d'agrandissement du Centre des loisirs de Tadoussac pour l'installation d'un Centre de la petite enfance (CPE « La Giroflée ») ainsi que la relocalisation de la Maison des Jeunes de Tadoussac

Ligne	Description	Conseil	Maire	D.G. (note 1)	Ing. et arch.
1.0	Communications				
1.1	Relations avec le conseil municipal	xxx	xxx	xx	
1.2	Relations avec le Maire	xxx	xxx	xx	xx
1.3	Relations avec le personnel municipal			xxx	x
1.4	Relations avec les citoyens	x	xx	xxx	
1.5	Relations avec les fournisseurs			x	xxx
1.6	Relations avec les entrepreneurs			x	xxx
2.0	Liens avec les ministères, organismes et firmes				
2.1	Éléments techniques			x	xxx
2.2	Demandes d'autorisations			xx	xx
2.3	Aspects légaux		x	xxx	x
2.4	Suivi technique du travail des autres firmes (autres ing., arpenteur, labo, etc.)			x	xxx
2.5	Suivi administratif des autres firmes			xxx	x
3.0	Décisions administratives				
3.1	Approbation de l'orientation générale	xxx			
3.2	Autorisation d'achat ou d'octroi de contrat de plus de 100 000\$	xxx			
3.3	Autorisation d'achat ou d'octroi de contrat entre 25 000 \$ et 100 000\$		xxx	xxx	
3.4	Autorisation d'achat ou d'octroi de contrat de moins de 25 000\$			xxx	xxx
3.5	Ordres de changement lors de la réalisation et coût associé			x	xxx
3.6	Engagement de personnel			xxx	x
3.7	Location de machinerie et équipement à prix unitaire			x	xxx
4.0	Comptabilité et reddition de comptes				
4.1	Tenue de la comptabilité			xxx	x
4.2	Rapports au MAMR et réclamation de dépenses			xxx	x
4.3	Signature des chèques		xxx	xxx	x
4.4	Recommandation de paiement			xx	xxx

Note 1: Madame Marie-Claude Guérin ou, en son absence, Madame Josée Marquis. Cela s'applique aussi pour les précisions ci-après.

Quelques précisions quant à la modalité de suivi :

- L'ingénieur et l'architecte tient la directrice générale au courant en permanence de l'évolution du projet;
- À la demande du maire ou occasionnellement ou lorsqu'il y a des problèmes particuliers, l'ingénieur et/ou l'architecte et/ou la directrice générale tient le maire au courant du projet tant son avancement technique qu'administratif;
- Le maire et/ou la directrice générale tient informer le conseil de l'avancement général du projet;
- Le conseil ayant donné son approbation sur le projet dans son ensemble, aucune décision additionnelle n'est nécessaire de la part du conseil (sauf l'approbation des contrats selon les modalités administratives retenues par le conseil) tant que le projet demeure à l'intérieur des balises acceptées;
- Au niveau administratif, le conseil adopte une résolution désignant les signataires des chèques et la procédure de délégation des décisions en fonction de l'importance des montants en cause;
- Pour l'octroi des contrats selon l'importance des montants, on a retenu les mêmes montants établis par le MAMOT pour définir les règles d'attribution des contrats (0 à 25 000\$ de gré à gré; 25 000 à 100 000\$ sur invitation et appels d'offres public si > 100 000\$);
- Plus précisément pour les achats ou l'octroi de contrats :
 - Une résolution du conseil est nécessaire pour appuyer tout achat ou contrat de plus de 100 000 \$;
 - Le maire ou la directrice générale peuvent autoriser tout achat ou contrat entre 25 000\$ et 100 000\$;
 - La directrice générale peut autoriser tout achat ou contrat entre 0 et 25 000\$;
 - Lorsque jugé souhaitable pour la bonne réalisation du projet, pour diverses raisons (ex. délai), le maire et la directrice générale peuvent autoriser un achat ou un contrat de plus de 100 000\$ à condition que les deux soient signataires et l'engagement doit être confirmé par résolution du conseil par la suite;

Pour les achats déjà autorisés ou contrats déjà alloués, la directrice générale peut procéder au paiement.

17. ANNULATION DE SOLDE RÉSIDUAIRE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires Municipales et Occupation du Territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que les soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunts identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0276)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. Par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. Par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne Fonds général de l'annexe.

Que la Municipalité de Tadoussac informe le ministère des Affaires Municipales et Occupation du Territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « promoteurs » et « paiement comptant » de l'annexe.

Que la municipalité de Tadoussac demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires Municipales et Occupation du territoire.

ANNEXE A

No du règlement		(3) 297	(04) 296	321	347
Dépense prévue au règlement		525 000.00 \$	148 864.00 \$	156 316.00 \$	200 000.00 \$
Emprunt prévu au règlement		525 000.00 \$	148 864.00 \$	156 316.00 \$	200 000.00 \$
Nouveau montant de la dépense*		318 000.00 \$	148 864.00 \$	139 800.00 \$	194 000.00 \$
Nouveau montant de l'emprunt*		318 000.00 \$	- \$	139 800.00 \$	194 000.00 \$
Appropriation	Fonds général				
	Subvention		148 864.00 \$	- \$	- \$
Promoteurs		- \$	- \$	- \$	- \$

Paiement comptant	- \$	- \$	- \$	- \$
Solde résiduaire à annuler	207 000.00 \$	148 864.00 \$	16 516.00 \$	6 000.00 \$

Explication règlement (3) 297 :

1. Le règlement 03-297 résulte de l'avis de motion déposé le 20 décembre 2002 et visait la mise en place de deux puits, deux piézomètres et autres travaux associés dans le but que cet apport en eau souterraine remplace celui en provenance du lac car les eaux souterraines sont privilégiées surtout avec les nouvelles exigences de traitement des eaux de surface de la part du ministère de l'environnement. Il est recommandé de prévoir deux puits lorsque l'alimentation en eau de la municipalité dépend entièrement de l'eau souterraine, en cas de défaillance d'un puits (Ex. bris de la pompe) car le remplacement d'une pompe ou autre équipement ne peut se faire rapidement et requiert de l'équipement (ex. grue pour sortie la colonne de pompage et la pompe) et du personnel spécialisé. Quelques jours sont généralement nécessaires. Il ne faut pas que les usagers manquent d'eau.
2. Ce règlement découlait de la démarche de recherche en eau souterraine réalisée en 2002 et qui avait permis d'identifier un secteur prometteur à partir duquel il était espéré que l'approvisionnement soit suffisant pour la totalité des besoins.
3. Suite au forage du premier puits au printemps 2003, les essais de pompage ont effectivement montré qu'il y avait de l'eau en quantité importante mais que la conduite qui relie le secteur des puits à l'agglomération n'aurait pas la capacité suffisante. De plus, Hydro-Québec n'a pas accepté de modifier à ses frais son réseau d'alimentation électrique pour tri-phaser la ligne jusqu'au site des puits et fallait prévoir un montant à cette fin. Ces deux items expliquent principalement la différence entre les deux règlements d'emprunt.
4. Il fallait aussi réaliser un test de pompage prolongé sur plusieurs mois comme indiqué dans les « Considérant » du règlement d'emprunt car le débit disponible semblait suffisant sur une courte période mais il y avait des doutes quant au maintien de cette capacité avec le temps d'après l'hydrogéologue. Le règlement d'emprunt complémentaire devait prévoir cette démarche et les travaux qui allaient en découler pour ne pas devoir retourner une fois de plus en règlement d'emprunt additionnel.
5. Suite au test prolongé, il a été déterminé que la quantité d'eau ne serait pas suffisante pour l'ensemble des besoins de la municipalité. Il faudra un second site d'approvisionnement ailleurs. Il n'était pas utile de prévoir un deuxième puits à cet endroit car le puits en place avait la capacité de prélever plus que le maximum potentiel et cet autre approvisionnement en eau devrait pouvoir servir comme complément ou remplacement en cas de panne ou de bris.
6. D'autres forages ont été effectués plus loin dans le secteur mais le résultat n'a pas été favorable de sorte que la municipalité devrait envisager le traitement de l'eau du lac.
7. Dans ce contexte, une partie du montant prévu au règlement d'emprunt complémentaire n'a pas été nécessaire principalement parce que :
 - a. Le second puits n'a pas été aménagé et n'était plus nécessaire ;
 - b. Avec un seul puits et les équipements de transformation de l'énergie alors disponibles, il était possible d'assurer le pompage sans devoir payer pour faire tri-phaser la ligne électrique entre le village et le site des puits ce qui était significativement moins onéreux;
 - c. Le remplacement de la conduite de 100 mm de diamètre par une conduite de 200 mm de diamètre sur une longueur de 800 mètres mentionnée au texte du règlement d'emprunt n'a pas été fait à ce moment car, avec une insuffisance de capacité à partir du puits, ce remplacement devenait moins essentiel. De plus, la pertinence même de ce changement devait être revue en fonction des choix techniques

qui devaient être faits ultérieurement selon les possibilités de traitement de l'eau du lac et les analyses du fonctionnement combiné des deux approvisionnements en eau. Ce changement de conduite n'a donc pas été fait dans le cadre de ce règlement d'emprunt.

Explication du règlement (04) 296

La municipalité de Tadoussac a décidé de ne pas financer le règlement (04) 296 et d'attendre la subvention financière du Ministère des ressources naturelles dans le cadre du dossier d'enfouissement des fils.

18. APPEL D'OFFRES « PROJET : PATINOIRE »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a procédé par appel d'offres public pour la construction de la surface de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaire ont déposé des offres le 8 septembre 2017 à 11h00, lors de l'ouverture des soumissions soient :

Construction Rock Dufour Inc : 118 285.65\$ taxe incluse
Terrassement et Pavage SL inc : 120 605.33\$ taxe incluse

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a procéder par appel d'offres public pour la construction des bandes de la patinoire;

CONSIDÉRANT QU'un soumissionnaire a déposé une offre le 8 septembre 2017 à 11h00, lors de l'ouverture des soumissions soit :

Installations sportives Agora : 48 898.87\$ taxe incluse

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a procédé auprès d'un soumissionnaire pour recevoir une offre de services pour le recouvrement en acrylique et le lignage de la future patinoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tadoussac a obtenu des subventions pour un total de 124 700.00\$ pour la réalisation de ce projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0277)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac octroie les mandats suivants pour la construction de la patinoire selon les règles d'attribution des contrats municipaux :

Appel d'offres public pour la construction de la surface de la patinoire :
Mandat octroyé à l'entreprise Les Constructions Rock Dufour Inc. au montant de 118 285.65\$ taxes incluses.

Appel d'offres public pour la construction des bandes de patinoire :
mandat octroyé à la l'entreprise Les Installations sportives Agora au montant de 48 898.87\$ taxes incluses.

Appel d'offre de gré à gré : mandat à l'entreprise Bourassa Sport Technologie Inc au montant de 14 800\$ plus taxes.

Que le tout soit payé à même les subventions reçues pour le projet ainsi que la contribution de la municipalité dans le fond affecté « Infrastructure de loisirs » pour une somme de 30 000.00\$ et ainsi que 10 000\$ dans budget des opérations FDI « Infrastructures en loisirs ».

19. MUR DE LA FALAISE (MANDAT)

(Rés. 2017-0278)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac octroie un mandat à la firme GHD au montant de 6 898.40\$ plus taxes pour la réalisation d'une étude de concept en vue de proposer un ou plusieurs scénarios pour la reconstruction du mur de pierre érigée en bordure de la rue de la Falaise à Tadoussac. Que le tout soit payé à même le surplus affecté « Amélioration des infrastructures ».

20. TRAVAUX DANS LA RUE MORIN (ACCEPTATION)

(Rés. 2017-0279)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise les travaux pour l'isolation d'une partie des conduites avec des fils chauffants dans la rue Morin pour un montant estimé à 5 213.35\$ taxes incluses. Que le tout soit payé à même le surplus affecté « Amélioration des infrastructures ».

21. PROJET « DESTINATION TADOUSSAC »

A. MANDAT ARPENTEUR/RELEVÉ

(Rés. 2017-0280)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac octroie un mandat à l'arpenteur Jean Roy pour effectuer le levé de terrain secteur du quai de Tadoussac au montant de 2 200.00\$ plus taxes dans le cadre du projet de « Destination Tadoussac ». Que le tout soit payé à même le projet.

22. IMAGE DE MARQUE ET SITE WEB (SUBVENTION)

(Rés. 2017-0281)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise Monsieur Claude Brassard, directeur du Tourisme, de la Culture et du Patrimoine, de déposer une demande d'aide financière de 13 214.00\$ dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants (PSPS), Fonds de développement des territoires de la MRC de la Haute-Côte-Nord pour la réalisation du projet de renouvellement de l'image promotionnel de la municipalité de Tadoussac et de la refonte de son site internet. Que Madame Marie-Claude Guérin soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette demande.

QUE la municipalité de Tadoussac s'engage à investir un montant de 13 214.00\$ pour la réalisation du projet de renouvellement de l'image promotionnel de la municipalité de Tadoussac et la refonte de son site internet.

23. COUP DE CŒUR « EMBELLISSONS TADOUSSAC » - TIRAGE

Les gagnants :

- Boutique Les découvertes du Fjord
- Hôtel Le Pionnier

- Monsieur Jean-Marc Desmeules
- Madame Reine Marquis
- Madame Lara Saint-Laurent

**24. RÈGLEMENT 253-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253
RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATION
POUR AJOUTER PLUSIEURS CLASSES D'USAGE À LA ZONE
31-C**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO 253-41 (1^{ÈR} PROJET)

**RÈGLEMENT NO 253-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253
RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS
POUR AJOUTER PLUSIEURS CLASSES D'USAGES À LA ZONE
31-C**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 septembre 2017, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Myriam Therrien, conseillère

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 14^{ième} jour d'août 2017;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été régulièrement donné le 22 août 2017;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac désire modifier ses règlements afin de permettre des usages d'habitation tri familiale et multifamiliales dans la zone 31-C;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac désire faire suite à la demande d'un citoyen;

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2017-0282)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. La grille de spécification est modifiée par l'ajout des classes d'usages « Habitation tri familiale isolée », « Habitation multifamiliale (4 à 6 logements) » et « C-b : Commerce et service spécialisé » dans la zone 31-C.

ARTICLE 3. Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 11^{IÈME} JOUR DE SEPTEMBRE 2017

Hugues Tremblay, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 14 AOÛT 2017
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 AOÛT 2017
ADOPTION DU PREMIER PROJET LE 11 SEPTEMBRE 2017**

25. DOSSIER CCU

A. 275, RUE DES PIONNIERES

Demande pour l'agrandissement de la galerie située à l'étage pour être sur la pleine largeur du bâtiment. L'agrandissement de la galerie sera identique (mêmes matériaux et même style) à la section déjà existante.

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2017-0283)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte la demande telle que proposée par les membres du CCU.

B. 121, RUE BORD DE L'EAU

Demande pour la construction d'une terrasse en cour avant. La terrasse sera en bois (cèdre) et les garde-corps seront en poteaux de cèdre (2'x2' et 1'x1').

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0284)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte la demande telle que proposée par les membres du CCU.

26. CORRESPONDANCES

A. DÉPÔT D'UNE LETTRE DE MADAME NADIA MÉNARD (MODIFICATION DE ZONAGE)

Dépôt d'une lettre

B. CENTRE D'ACTIVITÉ DE LA HAUTE-CÔTE (ORGANISME COMMUNAUTAIRE)

(Rés. 2017-0285)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac remet un montant de 60,00\$ soit le prix d'un billet pour le Souper-bénéfice – 2^e édition du Centre d'activités de la Haute-Côte Inc. qui aura lieu le 16 septembre prochain, au Complexe Guy-Ouellet -2^e étage.

27. PÉRIODE DE QUESTIONS

- A. Échange sur le réaménagement de la rue Bateau-Passeur et de la problématique du bruit.
- B. Propreté des terrains et de la rue Jacques-Cartier.
- C. Problématique du camping illégal dans les dunes, de la publicité et des blogues.

28. VARIA

29. FERMETURE DE LA SÉANCE

(Rés. 2017-0286)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 20h40.

Hugues Tremblay,
maire

Marie-Claude Guérin,
directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

Je, Hugues Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.